

TRANSMIS LE 16/04/2016  
REÇU LE 16/04/2016  
AFFICHÉ LE 16/04/2016  
NOTIFIÉ LE 17/04/2016  
PUBLIÉ LE 17/04/2016  
EXÉCUTOIRE LE 17/04/2016



Direction des Services Techniques  
Service voirie – VB/CB/RT/SB

## **ARRETE n° 26-322**

**PERMANENT RÉGLEMENTANT la circulation, la vitesse et le stationnement**

**Rue Tailhade**

**Franconville-La-Garenne**

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,  
**VU** le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10, R417-11 et R110-2,  
**VU** le Code pénal et notamment l'article R610-5,  
**VU** les décrets n°2001-250 et n°2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le Code de la route,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**CONSIDÉRANT** que le Maire est compétent pour exercer la Police de circulation et du stationnement sur toute voie communale publique ou privée, ouverte,

**CONSIDÉRANT** la configuration de la rue Tailhade,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réguler le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers, des piétons et d'assurer la délivrance des secours par les services concernés,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer le passage du service de collecte des déchets ménagers,

**CONSIDÉRANT** que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter les stationnements prolongés et excessifs et de permettre une rotation normale des véhicules sur les zones de stationnement situées rue Tailhade,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté municipal permanent antérieur relatif à la circulation et au stationnement rue Tailhade. Il annule toutes dispositions contraires.

## CIRCULATION ET SÉCURITÉ

### ARTICLE 2 : STOP – Rue Tailhade

Un panneau STOP (AB4) ainsi que le marquage au sol réglementaire sont instaurés à l'intersection avec la rue du Dr Roux.

Les conducteurs doivent marquer l'arrêt absolu et céder la priorité aux véhicules circulant sur les voies traversées.

### ARTICLE 3 : Passages piétons

Deux passages piétons sont créés :

- à l'intersection avec la rue de l'Épine Guyon,
- à l'intersection avec la rue du Dr Roux.

Ils sont matérialisés conformément à la réglementation. Les conducteurs doivent céder le passage aux piétons engagés ou manifestant l'intention de s'engager.

## STATIONNEMENT

### ARTICLE 4 : Zone bleue

A compter du 7 avril 2026, il est institué une « **zone bleue** » à durée limitée sur les zones de stationnement situées rue Tailhade.

**Du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 19h, il est autorisé un stationnement à durée limitée d'1h30 (une heure et trente minutes).**

Le stationnement s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités, matérialisés par un marquage au sol de couleur bleue. Une signalisation verticale de type B6b3 signale l'entrée de la zone réglementée.

Tout stationnement gênant la desserte d'immeubles, la circulation routière, la signalisation routière, le dégagement ou l'accès des autres véhicules, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons, est strictement interdit.

Pour la zone réglementée du présent arrêté, **la présence du disque de contrôle de la durée dit « disque Européen » est obligatoire.** Celui-ci répond aux spécifications de la réglementation visée dans les considérants.

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'apposer en évidence à l'avant du véhicule, un disque de contrôle. Celui-ci doit être mis sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Le disque de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement afin que les indications puissent être vues distinctement et avisement par les agents en charge d'effectuer les contrôles.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ; de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation ; de placer le dispositif d'une façon non visible ou mal positionnée ou d'apposer un dispositif non conforme aux dispositions réglementaires.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnements, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Tout stationnement contraire aux dispositions du présent arrêté, sera considéré et poursuivi conformément aux textes en vigueur.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe. Le véhicule peut également être mis en fourrière.

#### **ARTICLE 5 : Emplacement PMR**

A compter du 7 avril 2026, un emplacement de stationnement matérialisé sera réservé aux personnes titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaires pour personnes handicapées, ainsi qu'aux possesseurs d'un macarons « GIG » ou « GIC », rue Tailhade en face du n°15.

Les utilisateurs de cet emplacement devront justifier de leurs droits en apposant leur carte de stationnement ou leur macaron en évidence à l'intérieur des véhicules derrière le pare-brise de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du stationnement.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe. Le véhicule peut également être mis à la fourrière.

#### **ARTICLE 6 : Interdictions générales**

Le stationnement est interdit :

- sur les lignes jaunes,
- devant les entrées carrossables,
- sur les emplacements non matérialisés,
- sur tout emplacement gênant la circulation, l'accès des services de secours ou la sécurité publique.

**ARTICLE 7 – Dispositions générales**

Tout stationnement gênant ou très gênant au sens des articles R417-10 et R417-11 du Code de la route est interdit, notamment lorsqu'il entrave la circulation, l'accès des secours ou la sécurité publique.

**DISPOSITIONS COMMUNES****ARTICLE 8 – Signalisation**

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera fournie, posée et entretenue par les services techniques de la commune conformément à l'IISR.

**ARTICLE 9 – Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 10 – Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 – Immobilisation et mise en fourrière**

Les véhicules en infraction pourront être immobilisés ou mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

**ARTICLE 12 – Exécution**

La Directrice Générale des Services, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont et le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 13 – Notification**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Services d'Incendie et de Secours de Franconville-la-Garenne,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef des routes départementales du Val-d'Oise,
- Madame la Directrice General des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Centre Technique Municipal,

- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude,
- Les Cars Lacroix,
- Service Communication de la Ville.

Fait en Mairie, le **DEUX AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX.**

Par délégation du Maire,  
**Franck GAILLARD**  
Adjoint au Maire  
En charge de la voirie



## Acte à classer

ARR26-322

1 En préparation      2 En attente retour  
Préfecture      3 > AR reçu <      4 Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2026-04-16T19-40-00.00 ( MI269146395 )

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20260402-ARR26-322-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION, LA STATIONNEMENT ET LE STATIONNEMENT RUE TAILHADE - FRANCONVILLE-LE-LA-GARENNE.

Date de décision : 02/04/2026



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes  
8.3. Voirie

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Arrêté 26-322 TAILHADE.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 16/04/26 à 19:39

Date 16/04/26 à 19:40

Date 16/04/26 à 19:44

Par SADEQ Fatiha

Par SADEQ Fatiha

